

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Montvalezan

dossier n° PC 0731762501006
date de dépôt : 19/05/2025
Complété : 16/07/2025
demandeur : Monsieur MAITRE Thomas
pour : reconstruction d'une maison
individuelle après sinistre
adresse terrain : le Sollet - MONTVALEZAN
(73700)

Affiché 1509 ES

ARRÊTÉ n°2025_191

Accordant un permis de construire
au nom de la commune de Montvalezan

Le maire de Montvalezan

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/05/2025 par Monsieur MAITRE Thomas demeurant Le Sollet 73700 MONTVALEZAN, Madame BOURGEOU Audrey demeurant La Combaz 73700 MONTVALEZAN, Madame OZANNE Aline demeurant Le Sollet 73700 MONTVALEZAN.

Vu l'objet de la demande :

- Pour une reconstruction d'une maison individuelle après sinistre ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'article L.111-15 et R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.09.2016, modifié le 28 janvier 2021 (n°1), et le 25.08.2022 (n°2), la modification simplifiée n°1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n°2 du 06.08.2020, la modification simplifiée n°3 du 26.09.2024, la révision allégée n°1 du 28.11.2018 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23.09.2010 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet est situé en zone 2.4, identifiée « zone pouvant induire des mouvements de terrain à l'aval » au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Le pétitionnaire appliquera les dispositions générales ainsi que le règlement de la fiche 2.4 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Le 10/09/2025

Pour Le Maire absent,

1^{er} Adjoint
Thierry GAUDE



Rendu en main propre le 11/09

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme : 20.05.2025
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (s) contester la légitimité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut (s) commenter les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légitimité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé, valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.